



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 30 janvier 2025



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : Mmes et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, GONNESSIAT, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M. ALBERTINI par Mme ROBBE, M. DELANGLE par Mme TROPLENT et Mme PIERANTONI par M. MARTEL

Étaient absents : M. DHOBIE

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 19 décembre 2024, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal par courriel en date du mercredi 29 janvier 2025.

* * *

1°) FINANCES : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS / OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation. Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2024 - le capital de la dette (104 101,12€ : 4 = 26 025,28€)

soit : $\frac{463\,718,19}{4}$ € Euros = 115 929,54€ - 26 025,28€ = 89 904,26€

4

Pour l'exercice 2024, il vous est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global maximum de 89 904,26€.

Les crédits seront ventilés comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Montant
20	202	204	PLU	10 000 €
	2031	227	Régularisation chemins communaux	1 500 €
	2031	235	Extension du groupe scolaire	15 000 €
	2051	174	Acquisition matériel informatique	1 000 €
21	2188	169	Acquisition matériel	3 000 €
	2188	174	Acquisition matériel informatique	1 500 €
23	2313	168	Travaux bâtiments	6 000 €
	2315	168	Travaux bâtiments	5 000 €
	2315	126	Eclairage public	9 000 €
	2315	225	Voirie 2015	10.000€
			Total	62 000 €

Soit un montant total de 62 000,00 € sur les 89 904,26€ autorisés.

2°) AFFAIRES SCOLAIRES : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de « convention d'utilisation d'un terrain communal pour l'enseignement de l'éducation au développement durable » proposé par la Directrice de l'école ,

CONSIDÉRANT que les enseignantes du groupe scolaire GELSOMINO projettent d'utiliser un carré potager situé dans l'emprise des Jardins de la Dame Jeanne à des fins pédagogiques, étant rappelé que ces derniers ont pour terrain d'assiette une parcelle communale (pour mémoire : l'ancienne parcelle cadastrée section F numéro 828 est en cours de renumérotation par le service du cadastre consécutivement à un détachement),

CONSIDÉRANT que l'utilisation dudit carré potager par le corps enseignant et les élèves, d'une part et par le centre aéré communal, d'autre part, s'inscrit dans le cadre de l'éducation au développement durable,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'utilisation d'un terrain communal pour l'enseignement de l'éducation au développement durable, étant précisé que celle-ci est sans incidence financière pour la Commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la « convention d'utilisation d'un terrain communal pour l'enseignement de l'éducation au développement durable » portant sur une partie de la parcelle communale cadastrée section F numéro 828, annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3°) URBANISME : DÉCISION DE SOUMETTRE L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES À DÉCLARATION PRÉALABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R*421-12,

VU la délibération du Conseil Municipal n°53/2024 en date du 19 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les règles de droit commun contenues dans le Code de l'Urbanisme dispensent de toute autorisation d'urbanisme l'édification des clôtures, lorsque ces dernières sont situées en dehors d'un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou d'un site classé, sauf si le Conseil Municipal en a décidé autrement.

Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain, ou naturel, que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées, et l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment le respect d'un éventuel emplacement réservé positionné au zonage du PLU ou encore d'une servitude d'utilité publique. Soumettre la création de clôtures au régime de la déclaration préalable permet d'éviter la multiplication de projets non conformes, comme le développement d'éventuels contentieux.

Monsieur le Maire précise qu'au sens des dispositions du Code de l'Urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages et portes de clôture,

destinés à fermer un passage ou un espace, et situés en limite de propriété. Ainsi, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture, ni un grillage de sécurité entourant une piscine au milieu d'une propriété.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, tel que les dispositions prévues à l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'Urbanisme lui en offrent la faculté.

CONSIDERANT l'impact sur l'environnement que peuvent avoir les clôtures et par conséquent la nécessité de les contrôler,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir intervenir en amont de la construction pour faire respecter les servitudes d'utilité publique et les emplacements réservés prévus au Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE SOUMETTRE** l'édification de clôtures à déclaration préalable en vertu des dispositions de l'article R*421-12 alinéa d) du Code de l'Urbanisme.

4°) URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.211-1, R.151-52 7° et R*211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°53/2024 en date du 19 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future. Cet outil permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, dites « U » et à urbaniser, dites « AU » du P.L.U.

L'exercice du droit de préemption urbain permettra à la Commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, dans le périmètre des zones U et AU, pour réaliser une opération d'aménagement.

La délibération instaurant le droit de préemption n'a pas besoin d'être motivée. Au demeurant, chaque décision de préemption devra l'être en fonction de l'objectif public poursuivi par chaque opération d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme suivantes : Ua, Uah, Uba, Ubb, Ubj, 2AUa, 2AUB, 2AUC, 2AUD, 2AUE et 2AUF.
- **DE CONFIRMER** la délégation consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **DE PRÉCISER** que le plan des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU de Saint-Paul-en-Forêt, dans les annexes générales, pièce n°5 du PLU.
- **DE PRÉCISER** également que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus, et annexé à la présente délibération, seront affichés en mairie de Saint-Paul-en-Forêt durant un mois, et que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Var.
- **DE PRÉCISER** enfin que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus seront adressés :
 - Au Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,
 - Au Conseil supérieur du Notariat,
 - À la Chambre départementale du Var des Notaires,
 - Aux Barreaux constitués près du Tribunal Judiciaire de Toulon et au greffe du même tribunal.

5°) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) : APPROBATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS EN VUE DE LA CRÉATION D'UN POTEAU INCENDIE RUE DU LAVOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU la convention d'offre de concours proposée par Monsieur Jason GRESSE portant sur le financement des travaux de création d'un poteau d'incendie dans la rue du Lavoir,

CONSIDÉRANT que l'offre de concours est un contrat unilatéral par lequel une personne publique ou privée s'engage à apporter volontairement une contribution en argent ou en nature à une collectivité publique pour la réalisation de travaux, étant précisé que l'offrant doit être directement ou indirectement intéressé par l'opération de travaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jason GRESSE a un intérêt direct à ce qu'un poteau incendie soit établi dans la rue du Lavoir, à moins de 200 mètres de la parcelle servant de terrain d'assiette au projet de construction pour lequel il a sollicité la délivrance d'un permis de construire sous la référence PC083 117 24 D0028,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à la création du poteau incendie susvisé n'étaient pas inscrits au budget de la commune,

CONSIDÉRANT d'une part que l'apport financier proposé par Monsieur Jason GRESSE couvre l'intégralité du coût des travaux nécessaires à l'établissement du nouveau poteau incendie, et d'autre part, que la convention d'offre de concours contient, en son article V, une conditions suspensive aux termes de laquelle la participation financière ne sera due par l'offrant que dans l'hypothèse de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme qu'il a sollicitée,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'offre de concours de Monsieur Jason GRESSE et d'approuver la convention d'offre de concours y afférente.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** l'offre de concours de Monsieur Jason GRESSE portant sur la création d'un poteau incendie dans la rue du Lavoir,
- **D'APPROUVER** la convention afférente à l'offre de concours susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite offre de concours ainsi que le devis établi par la Régie des Eaux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

6°) OFFICE NATIONAL DES FORÊTS : APPROBATION DE L'ANTICIPATION DES COUPES PRÉVUES EN 2026 ET DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU la Charte de la forêt communale établie le 14 décembre 2016 entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF),

VU le projet de convention d'exploitation et de vente groupées de bois dressé par l'Office National des Forêts,

VU le plan de situation des parcelles forestières référencées « 1p » et « 2p » d'une contenance respective de 0,69 hectare et de 2,89hectares situées lieu-dit « Grand Crestecan »,

VU la fiche d'analyse économique prévisionnelle relative à la vente de bois façonné en forêt communale établie par l'Office National des Forêts en date du 24 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles forestières référencées « 1p et 2p » situées lieu-dit « Grand Crestecan », dans le périmètre de la forêt communale soumise au régime forestier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'ONF, au titre du régime forestier, de proposer à la commune les mesures de de nature à assurer la bonne gestion de la forêt communale (dont les coupes d'éclaircie font partie) et d'assurer la commercialisation des bois issus des forêts des collectivités, dans le cadre du programme pluriannuel de coupes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'anticipation des coupes prévues en 2026, à l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 et de demander à l'Office National des Forêt de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette figurant ci-après et de valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue et conforme au document d'aménagement
1 p	Amélioration	0.69	65	Ajout
2 p	Amélioration	1.33	65	Ajout

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	À la mesure
1 p	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2 p	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'anticipation des coupes prévues en 2026, à l'état d'assiette des coupes de l'année 2025, telle qu'elle figure ci-avant,
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes dudit état d'assiette,
- **DE VALIDER** la destination des coupes et leur mode de commercialisation, conformément aux propositions de l'ONF
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation et de vente groupées de bois, ainsi que tout document y afférent,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- **Extension du groupe scolaire GELSOMINO** : Validation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) par la Commission Travaux neufs & Bâtiments le jeudi 23 janvier 2025 ; Mise à jour du calendrier des études et travaux par le Maître d'Oeuvre ; Dépôt de la demande de subvention au titre de la DETR-DSIL 2025. À venir : étude de sol G2 puis dépôt de la demande de permis de construire.

► **Urbanisme / chemin du Collet de Saint-André** : construction litigieuse d'un mur de clôture de plus de 2,5 mètres de hauteur, en bordure du chemin des bois. Monsieur le Maire fera procéder au contrôle de cette construction. Une verbalisation interviendra en cas d'infraction avérée aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

► **Vie institutionnelle**

- Samedi 18 janvier 2025 : cérémonie des vœux à la population
- Lundi 27 janvier 2025 : commission permanente du Conseil Départemental du Var
- Mercredi 29 janvier 2025 : réunion de préparation du budget de l'école avec la Directrice du groupe scolaire GELSOMINO

► **Communication** : distribution de *L'écho du clocher* (bulletin municipal) en cours

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h55.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de Séance



Chantal BESSON



Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le vendredi 28 février 2025

* * *

Affiché et publié
- 4 MARS 2025
le _____